

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48501

Gouvernement du Québec

### **Décret 678-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nunavut en matière de francophonie

ATTENDU QUE le Québec et le Nunavut désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et des cultures d'expression française ;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone ;

ATTENDU QUE le Nunavut désire assurer le développement de sa communauté franco-nunavoise ;

ATTENDU QUE le Nunavut est reconnu pour son caractère unique à titre de seul gouvernement au Canada à représenter une population majoritairement de langue inuit ;

ATTENDU QUE le Québec et le Nunavut souhaitent collaborer à la promotion du français dans un contexte nordique ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent ainsi conclure un accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie afin que cette coopération se traduise par des activités, des services et de l'échange d'information dans les domaines de la santé, de la langue et des politiques linguistiques, de l'éducation, de la culture, de la jeunesse ainsi que de l'économie ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nunavut en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48502

Gouvernement du Québec

### **Décret 680-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2007-2008 lors de la séance du 23 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008, dont les dépenses totalisent 39 503 634 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2007-2008 annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007-2008

### PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2007-2008 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent un accroissement des revenus et des dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cet accroissement s'explique essentiellement par l'élargissement de la mission de l'Agence, à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46).

Parmi les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, l'Agence doit élaborer un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, et en assurer la mise en œuvre et le suivi. Elle doit promouvoir le développement de nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie, ainsi que concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en efficacité énergétique visant plus particulièrement les carburants et combustibles ou concernant plus d'une forme d'énergie. Par ailleurs, elle doit ajuster ses programmes et interventions pour rencontrer les cibles d'efficacité énergétique plus ambitieuses fixées par le gouvernement.

### LES REVENUS

La prévision des revenus de l'Agence s'élève à 39 503 634 \$. Selon le nouvel article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), introduit par le chapitre 46 des lois de 2006, l'Agence financera désormais ses activités avec les sommes provenant de quotes-parts des distributeurs d'énergie, de frais qu'elle perçoit ainsi que d'autres sommes qu'elle reçoit.

Un montant de 24 226 121 \$ (61,3 % des revenus) devrait provenir des quotes-parts des distributeurs d'énergie, lesquelles seront déterminées par la Régie de l'énergie. À cet égard, la Régie devra préalablement approuver les éléments du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et adopter un règlement établissant la méthode de calcul des quotes-parts. Un montant de 10 000 000 \$ est prévu du Fonds vert (Plan d'action québécois sur les changements climatiques - PAQCC), 5 000 000 \$ du gouvernement fédéral et 277 513 \$ d'autres sources.

### LES DÉPENSES

Les dépenses prévues devraient totaliser 39 503 634 \$ et sont ventilées ainsi :

– Rémunération	3 646 759 \$
– Fonctionnement	7 642 640 \$
– Capital	150 000 \$
– Transfert	28 064 235 \$

Le budget est équilibré, selon l'hypothèse que la Régie de l'énergie approuvera l'ensemble des dépenses liées aux quotes-parts des distributeurs. Le surplus cumulé au 31 mars 2007 est réservé pour couvrir éventuellement les dépenses de relocalisation de l'Agence et d'autres dépenses administratives.

Le poste « Rémunération » totalise 3 646 759 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Le poste « Fonctionnement » totalise 7 642 640 \$, dont 5 017 640 \$ sont liés à des programmes et interventions, 1 660 000 \$ à l'élaboration du plan d'ensemble, alors que 965 000 \$ sont attribuables aux dépenses propres à l'Agence.

Quant au poste « Transfert », il totalise 28 064 235 \$, répartis comme suit : 10 000 000 \$ liés au plan vert du gouvernement, 2 153 950 \$ au concept Novoclimat, 7 020 735 \$ au programme Éconologis, 5 000 000 \$ aux interventions dans le secteur institutionnel, 3 389 550 \$ au programme Rénoclimat et, finalement, un montant de 500 000 \$ est prévu pour des projets de démonstration dans le cadre du plan d'ensemble.

### EMPRUNT INTÉrimAIRE

Il est prévu que l'Agence devra recourir à un financement intérimaire dont le montant total pourrait s'élever à 13 700 000 \$ au terme de l'exercice financier, dans l'attente de la perception des revenus qui proviendront des quotes-parts des distributeurs d'énergie. L'Agence demandera au gouvernement les autorisations requises à cet effet, tel que prévu à sa loi constitutive.

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007-2008

## Prévisions

REVENUS	2006-2007 <sup>1</sup>	2007-2008
Contribution gouvernementale	2 171 190 \$	0 \$
Revenus de partenaires externes	13 243 388 \$	
- Quotes-parts des distributeurs d'énergie <sup>2</sup>		
Électricité		17 771 552 \$
Gaz		2 300 407 \$
Carburants et combustibles		
Mazout		2 328 954 \$
Propane		95 840 \$
Essence et diesel		1 729 368 \$
- Gouvernement fédéral, Fonds vert (PAQCC)		15 000 000 \$
Autres revenus		277 513 \$
<b>Total des revenus</b>	<b>15 414 578 \$</b>	<b>39 503 634 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>		
Rémunération	2 386 670 \$	3 646 759 \$
Fonctionnement	4 225 140 \$	
- appui aux programmes et interventions		5 017 640 \$
- élaboration du plan d'ensemble		1 660 000 \$
- dépenses générales de l'Agence		965 000 \$
Capital	38 000 \$	150 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	9 462 678 \$	28 064 235 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>16 112 488 \$</b>	<b>39 503 634 \$</b>
<b>Déficit prévu des revenus sur les dépenses</b>	<b>(697 910) \$</b>	<b>0 \$</b>
Excédent du début de l'exercice	2 318 878 \$	1 620 968 \$
Utilisation de l'excédent	697 910 \$	0 \$
Excédent à la fin de l'exercice	1 620 968 \$ <sup>3</sup>	1 620 968 \$
<b>EMPRUNT ANTICIPÉ</b>		
Financement intérimaire		13 700 000 \$

1. Budget 2006-2007 révisé au 1<sup>er</sup> février 2007. Les revenus et les dépenses prévus au budget initial étaient respectivement de 16 735 804 \$ et 18 013 484 \$.

2. Quotes-parts par sources d'énergie, incluant une répartition des dépenses liées à l'utilisation du bois comme source d'énergie (997 893 \$).

3. Le surplus cumulé de 1 620 968 \$ est réservé pour la relocalisation éventuelle de l'Agence, le changement de logiciels comptables et d'autres dépenses reliées à l'aménagement de nouveaux locaux.

## RÈGLES BUDGÉTAIRES

2007-2008

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou, lorsqu'il sera nommé, au président-directeur général, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie «Transfert» soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

48503

Gouvernement du Québec

**Décret 681-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QU'un tel programme a été établi en vertu du Programme de financement forestier édicté par le décret n<sup>o</sup> 384-97 du 26 mars 1997 et remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n<sup>o</sup> 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2007, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48504